



HAL
open science

Procédure de divorce, respect du contradictoire et défaillance du conseil

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Procédure de divorce, respect du contradictoire et défaillance du conseil.
Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.225-225. hal-02610918

HAL Id: hal-02610918

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610918>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- **Procédure de divorce, respect du contradictoire et défaillance du conseil :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01654

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.

Le contradictoire est un principe fondamental de notre procédure civile rappelé à l'article 16 du Code de procédure civile. Le contentieux familial ne fait pas exception à cette règle. En l'espèce, le père avait rencontré des difficultés pour assurer sa défense. L'avocat qui lui avait été désigné au titre de l'aide juridictionnelle faisait partie d'une SELARL mise en liquidation judiciaire. Plusieurs renvois ont alors été effectués pour permettre la désignation d'un nouvel avocat. Devant la carence du bâtonnier, le père s'est résolu à s'attacher lui-même les services d'un conseil qui a sollicité un nouveau renvoi compréhensible du fait de la proximité de l'audience. La cour d'appel considère que le tribunal a violé le principe du contradictoire en refusant le renvoi sollicité par le père et son conseil [**CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01654**]. Elle note en effet « *que si des renvois ont été ordonnés, ils ne l'ont jamais été à la demande [du père] mais en raison de la carence de son conseil dont il n'était pas avisé ; que le renvoi sollicité était le premier de la part [du père]* ». Elle conclut « *qu'en refusant ce renvoi motivé tant par les péripéties subies par [le père] que par l'éloignement géographique, le premier juge a privé le défendeur de présenter ses moyens ; qu'il a ainsi violé le principe du contradictoire* ». Cette violation conduit naturellement à l'annulation du jugement entrepris.